

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHAPUS**

780  
AVENUE DE PROVENCE  
04220 Ste Tulle

Références : DEP-MAN-2025-00163

Code AIOT : 0100022587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement CHAPUS implanté 2000 Route de Marseille 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAPUS
- 2000 Route de Marseille 04100 Manosque
- Code AIOT : 0100022587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement de matériaux minéraux et déchets inertes relevant du régime ICPE de la déclaration.

Installation située dans et en limite de zone artisanale.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3	Sans objet
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet
4	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3	Sans objet
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
9	EAU	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Sans objet
10	EAU	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5,2	Sans objet
11	EAU	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Sans objet
12	EAU	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	Sans objet
13	AIR	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
14	AIR	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Sans objet
15	AIR	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3	Sans objet
19	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Sans objet
20	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2	Sans objet
21	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait ressortir de points de non conformité.

Une seule campagne de concassage a eu lieu depuis l'ouverture du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que sur la parcelle E2424, pour partie, sont implantées les installations de concassage-criblage de matériaux et déchets inertes de la SAS Chapus,</li><li>• que la parcelle E1218 ne sert que pour le retournement des camions. Le jour de l'inspection il n'y avait pas de stockage de matériaux hormis les merlons,</li><li>• que ces installations relèvent de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour une puissance de 192 Kw,</li><li>• que ces installations sont enregistrées sous le n° d'AIOT 0100022587 et n° de SIRET 343 10 827 000012,</li><li>• que l'aire transit de matériaux est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.</li></ul> Les installations sont implantées conformément au plan des installations. En effet, initialement l'installation était prévue sur les parcelles E2424 pour partie et E1218 pour partie. Le concassage n'est autorisé que sur la parcelle E2424 ainsi que le stockage des matériaux
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Justification du respect des prescriptions de l'arrêté
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter la disposition du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'exploitant a connaissance de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation du 30/06/2025,</li><li>• que l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions applicables à son installation,</li><li>• que l'exploitant n'a pas demandé de dérogation aux prescriptions générales.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Implantation, aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté que l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La piste d'accès est carrossable et présente une largeur de 8 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Implantation, aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux du travail
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'il n'y a pas de stockage de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol,</li><li>• que seuls les engins présentent un risque de pollution,</li><li>• que les engins sont équipés de kit anti-pollution,</li><li>• que les engins font l'objet d'une vérification générale périodique annuelle.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Exploitation, entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que le responsable des installations est Mr Desnos Stéphane,</li><li>• que les opérateurs habilités à utiliser les installations sont:<ul style="list-style-type: none"><li>M BENFEITAS Marco, conducteur de pelle et concasseur,</li><li>M BRYAN Arnaud, conducteur de pelle et concasseur,</li><li>M MARLON Arnaud, pelle chargeur et concasseur,</li><li>M CARLOS Vestias, pelle chargeur et concasseur.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Exploitation, entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que le site est entouré de merlons, de grillage,</li><li>• que l'accès par la piste est fermée par un portail cadenassé en dehors des travaux.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Exploitation, entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que le site est constitué de tas de matériaux à traiter, de matériaux traités, de deux zones de stockage de déchets de bois et de ferraille,</li><li>• la présence d'une pelle, d'un chargeur et du concasseur,</li><li>• la présence d'une cuve à eau de 12 000 l sur châssis benne amovible.</li></ul>

- Les matériaux à traiter sont: des matériaux de déconstruction, bloc de béton, pierres et terres de terrassement.
- Les matériaux traités sont les matériaux recyclés et des petits blocs d'enrochement.
- Le site est propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:

- la présence d'un poteau incendie n° 248 implanté à 205 m de l'entrée des installations,
- la présence d'extincteur à poudre ABC sur chaque engin, (vérifiés le 5/06/2025 par la société Altaix),
- la présence de la cuve de 12 000 l servant pour l'abattage des poussières et pouvant également servir contre un incendie,
- la présence d'un gros chargeur pouvant éteindre un début d'incendie par étouffement à l'aide de terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : EAU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site,</li> <li>• que la citerne est remplie par de l'eau de ville prélevée sur le site du siège social CHAPUS à Sainte-Tulle.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : EAU**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5,2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté que l'eau utilisée sur le site sert à l'abattage des poussières lors des travaux de concassage-criblage. En 2025, les opérations de concassage-criblage ont nécessité le remplissage de deux cuves soit 24 m<sup>3</sup> pour l'abattage des poussières à l'aide des asperseurs du concasseur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : EAU**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'y a pas de réseau de collecte,</li> <li>• que les eaux pluviales s'infiltrer directement dans le sol,</li> <li>• que compte tenu de la présence de merlons des tubes d'évacuations d'eaux pluviales ont été mis en place vers les fossés extérieurs existant.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : EAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de rejets d'eau industrielle hormis les eaux servant à l'abattage des poussières qui s'infiltrent directement dans le sol. Le volume d'eau consommé en 2025 au jour de l'inspection est de 24 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : AIR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de dispositifs de canalisation des gaz et fumées sur l'installation. Les poussières sont limitées aux installations de concassage et de criblage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : AIR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité donc aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a procédé a des mesures de retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt du 16/10/2025 au 14/11/2025,
- que lors des mesures les engins étaient en fonctionnement (pelle, concasseur, chargeur et camion),
- que le résultat de ses mesures sont conformes à la réglementation,
- que 5 points de mesures ont été définis par l'entreprise Chapus en fonction des vents dominant,
- que ces points de mesures sont placés en limite d'exploitation,
- que le point de mesure n°1 a disparu et n'a pu être relevé.

Pour l'Inspection, il serait plus significatif de mettre deux points de mesures supplémentaires, un au Nord- Est de l'installation et un au Nord de l'installation (avant la maison d'habitation et un avant point P).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de la part de l'exploitant lors de la prochaine campagne de concassage de faire pratiquer de nouvelles mesures de retombées atmosphériques en positionnant deux nouveaux points de mesures, un au Nord- Est de l'installation et un au Nord de l'installation (avant la maison d'habitation et un avant point P) et de les transmettre au service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : AIR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockages

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents,
- que les stockages de matériaux en place ne nécessite pas d'être sous abris ou bâché.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération, recyclage
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que seuls de déchets de bois et de ferrailles sont présents sur le site, que ces déchets sont stockés dans deux zones de stockages en attendant leurs enlèvements (ferrailles) ou leur valorisation (bois),</li><li>• ces déchets (ferraille) font l'objet de bordereaux de suivi de déchets et sont ensuite évacués vers des installations autorisées.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que sur le site des matériaux déchets inertes issus des chantiers de la société Chapus sont présents sur le site,</li><li>• que le site comprend deux zones de stockage pour le stockage temporaire des déchets de bois et de ferrailles,</li><li>• que la zone de stockage de déchets bois est pleine et qu'il convient de faire évacuer ces déchets de bois vers une installation agréée,</li><li>• que le site n'est pas autorisé à broyer les déchets de bois.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets banals
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de déchets bois et ferraille issus des activités BTP de la société Chapus,</li><li>• que ces déchets sont prévus d'être évacués vers des installations agréées.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : (tableau non reproduit voir BOMETT du 25 août 1997 p. 14) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne au nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté que toutes les valeurs relevées le 16/10/2025 en période diurne sont conformes au seuil réglementaire (< 70 dBA).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Véhicules, engins de chantier

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté que les engins présent sur le site à savoir le concasseur, la pelle, le chargeur ont fait l'objet de vérifications générales périodiques (VGP):

- le concasseur le 27/05/2025
- la pelle le 18/11/2025
- le chargeur le 30/10/2025.

L'exploitant a fourni les rapports de contrôles des VGP le 25/11/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/11/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a fait procéder lors de l'unique campagne de concassage en 2025 du 16/11/2025 au 24/11/2025 à des mesures de bruit,
- que ces mesures de bruit ont été réalisées par un organisme agréé : la société PRONETEC,
- que les résultats des mesures réalisées le 16/10/2025 avec fonctionnement des installations de concassage, de la pelle, du chargeur et déchargement de camion,
- que toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 70 dBA).

Rapport PRONETEC du 20/11/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite